



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseillers municipaux

Question écrite n° 20364

## Texte de la question

M. Manuel Valls souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux libertés locales sur les conditions d'exercice des mandats municipaux. La loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité constitue une avancée significative. Elle facilite l'exercice des mandats d'élus et permet une amélioration du lien entre les élus locaux et leurs concitoyens. Plusieurs dispositions de cette loi sont relatives au remboursement des frais engagés par les élus dans l'exercice de leur mandat, notamment ceux concernant la garde d'enfants (art. L. 2123-18 et L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales). Ces dispositions, conçues pour faciliter l'égal accès des hommes et des femmes aux responsabilités électives et pour ne pas créer d'obstacles techniques à la prise de responsabilités, sont peu appliquées du fait de leur rédaction restrictive. Il lui demande de lui faire connaître les initiatives susceptibles d'être prises dans les mois qui viennent pour lever ces restrictions. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

## Texte de la réponse

L'article 2123-18 du code général des collectivités locales permet aux élus locaux exerçant un mandat spécial par décision du conseil municipal d'obtenir le remboursement des frais de garde d'enfants engagés pour assumer ces fonctions qui ont un caractère exceptionnel et provisoire. De même, l'article L. 2123-18-2 prévoit que les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction peuvent bénéficier, après décision du conseil municipal et sur présentation d'un état de frais, de la prise en charge des frais de garde d'enfants qu'ils ont engagés pour participer à des réunions dans le cadre de leur mandat électif. Dans ces deux hypothèses, le remboursement horaire des frais de garde est plafonné au montant horaire du salaire minimum de croissance. Ces dispositifs, introduits dans le code général des collectivités territoriales par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, sont encore peu utilisés par les élus locaux compte tenu de leur récente mise en application. Il ne semble toutefois pas envisageable d'ouvrir plus largement le champ d'application de ces textes notamment afin d'en faire bénéficier les élus percevant des indemnités de fonction, lesquelles ont notamment pour finalité de compenser les contraintes financières liées à l'exercice effectif du mandat municipal.

## Données clés

**Auteur :** [M. Manuel Valls](#)

**Circonscription :** Essonne (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20364

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** libertés locales

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 juin 2003, page 4949

**Réponse publiée le** : 13 janvier 2004, page 348